

CONVENTION DE CESSION DE PART SOCIALE

SARL CHRISTIAN BENARD EXPERTISE COMPTABLE

Intervenant entre :

Monsieur Dominique DUVAL

&

SAS Holding B.D.B

Le 16 Juillet 2026

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de part sociale de la SARL Christian Benard Expertise Comptable.

Article 1 – PARTIES SIGNATAIRES

1-1 Le soussigné de première part

- **Monsieur Dominique DUVAL**,
Né le 31 décembre 1964 à Mayenne (53) de nationalité française,
Demeurant 10 rue Saint Nicolas – Le Val Monard à Bernay (27300)
Marié avec Madame Christine LEREIDE sous le régime de communauté légale
Résident français au sens de la réglementation fiscale

*Ci-après dénommé « **le Cédant** »,*

1-2 Le soussigné de seconde part

- **La société Holding B.D.B.**,
Société par Actions simplifiée, au capital de 1.024.464 euros,
Dont le siège social est situé à BERNAY (27300) – 25 rue Gabriel Vallée,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 493.101.042, représentée par son Président, Monsieur Dominique DUVAL dument habilité aux présentes.

*Ci-après dénommée « **le Cessionnaire** »*

*Ensemble, ci-après dénommées « **Les Parties** »*

En présence de :

- **Madame Christine LEREIDE**,
Conjoint commun en biens de Monsieur Dominique DUVAL,
Demeurant 10, rue Saint Nicolas – Le Val Monard à BERNAY (27300)

Article 2 – DEFINITIONS

Pour l'application de la Convention de cession de Part Sociale, les termes débutant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- Le « **Cédant** » désigne le soussigné de première part ;
- Le « **Cessionnaire** » désigne la soussignée de seconde part ;
- Les « **Comptes de Référence** » sont constitués des comptes de la Société Christian Benard expertise comptable établis au 31 Aout 2025 ;

- La « **Convention** » désigne la présente convention de cession de part sociale ;
- La « **Date de Cession** » est celle de la signature des présentes contre paiement du prix payable comptant ;
- La « **Part Sociale** » désigne la part sociale de la Société cédée par le Cédant, objet de la présente Convention et qui est numérotée 1.
- Les « **Parties** » désignent ensemble le Cédant et le Cessionnaire.
- La « **Société** » désigne la société SARL CHRISTIAN BENARD EXPERTISE COMPTABLE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000€, dont le siège est à BERNAY (27300) - 25 rue Gabriel Vallée et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 310.187.554.
- Le « **Cessionnaire** » désigne la Société Holding B.D.B, Société par actions simplifiée, au capital de 1.024.464,00 euros dont le siège est à BERNAY (27300) – 25 rue Gabriel Vallée et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 493.101.042.

Article 3 – EXPOSE

3.1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Il existe à ce jour une société qui présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : CHRISTIAN BENARD EXPERTISE COMPTABLE

Constitution : Elle a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée en date à Bernay du 10 mai 1977, enregistrée à Bernay le 10 mai 1977, Bordereau 418, Folio 39 n°255/3.

Objet : Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Siège Social : Son siège est fixé à BERNAY (27300) – 25, rue Gabriel Vallée.

Etablissement secondaire : Elle exploite un établissement secondaire situé à ROUEN (76100) - BATIMENT THEIA-4EME ETAGE, 22 A COURS CAMILLE CLAUDEL.

Immatriculation : Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 310187554

Gérance : La gérance est exercée collégalement par Monsieur Dominique Duval, Monsieur Benoît BOUCLY, Monsieur Nicolas CRIBIER, Monsieur Sébastien DONRONT, Monsieur Christophe LALOUETTE.

Capital : Il s'élève à 300.000 euros divisé en 8.000 parts de chacune 37,5 euros de valeur nominale numérotées de 1 à 8.000 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Dominique DUVAL, 1 part sociale, numérotée 1, ci	1 part
- Monsieur Benoît BOUCLY 1 part sociale, numérotée 2, ci	1 part
- Monsieur Nicolas CRIBIER, 1 part sociale, numérotée 3, ci	1 part
- Monsieur Sébastien DONRONT 1 part sociale, numérotée 4, ci	1 part
- Monsieur Christophe LALOUETTE, 1 part sociale numérotée 5, ci	1 part
- Société HOLDING B.D.B. 7995 parts sociales, numérotées 6 à 8000, ci	7995 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	8000 parts

Aucune augmentation ni aucune réduction de capital ne sont, à ce jour, en cours de réalisation.

Régime fiscal : La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Éléments actifs et passifs de la Société : Monsieur Dominique DUVAL, es-qualité de représentant légal du Cessionnaire, déclare avoir connaissance des éléments composant l'actif et le passif de la Société, de son état d'endettement, des contrats en cours, des engagements de la Société, de la composition de son patrimoine, et plus généralement de la situation économique, comptable, financière et juridique de cette Société, pour en être associé et cogérant depuis 1998.

3.2 OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire portant sur une part sociale de la Société.

Cette cession intervient à la suite de la convention de cession de parts sociales et d'actions, sous conditions suspensives signée entre le Cédant, Messieurs Nicolas CRIBIER, Benoît BOUCLY, Sébastien DONRONT, Christophe LALOUETTE et le Cessionnaire en date du 30 juillet 2024, afin d'en mettre en œuvre les engagements respectifs des parties.

Le retrait total du Cédant, en qualité de mandataire social de la Société et de professionnel exerçant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et, corrélativement, l'acquisition par le Cessionnaire de 100 % du capital détenu par le Cédant dans la Société, sont pour les Parties des éléments essentiels et déterminants de leur consentement.

L'Assemblée Générale en date du 16 juillet 2026 a pris acte de la démission du Cédant de son mandat de co-gérant de la Société, à effet du 31 juillet 2026, avec renonciation à percevoir à ce titre toute indemnité de rupture de son mandat social.

3.3 ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Le Cédant déclare qu'il détient la pleine propriété d'une (1) part sociale, objet de la Convention, numérotée 1, ainsi qu'il résulte de l'article 7 des statuts pour l'avoir acquise auprès du Cessionnaire par acte du 27 février 2012.

Cette part sociale dépend de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint Madame Christine LEREIDE, ici intervenant, pour l'avoir acquise à titre onéreux pendant le mariage.

3.4 DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession.
- que la Société CHRISTIAN BENARD EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ceci exposé, il est passé à la cession de la Part Sociale, objet de la Convention.

Article 4 - CONVENTION DE CESSION DE PART SOCIALE

4.1 CESSION DE LA PART SOCIALE

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la propriété pleine et entière de la Part Sociale, lui appartenant dans le capital de la Société ci-dessus désignée, au profit du Cessionnaire, ce qu'il accepte.

4.2 PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un Prix de Cession (ci-après « **le Prix de Cession** ») global et forfaitaire de QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (440,75 €) pour l'ensemble de la cession convenue aux présentes.

Le Prix de Cession a été déterminé d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article 8.2 de la Convention de cession en date du 30 juillet 2024, sur la base des Comptes de Référence.

Le Cessionnaire règle ce jour, par virement sur le compte bancaire du Cédant, la somme de QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (440,75 €) représentant l'intégralité du Prix de Cession de la Part Sociale objet des présentes.

DONT QUITTANCE

4.3 AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'un procès-verbal en date du 16 juillet 2026, la collectivité des associés a, à l'unanimité, autorisé la présente cession, a déclaré agréer le Cessionnaire, déjà associé, et a modifié sous réserve de la réalisation de la présente cession l'article 7 des statuts.

4.4 DISPONIBILITE DE LA PART SOCIALE

La Part Sociale objet de la Convention est libre de tout nantissement, garantie, sûreté, saisie ou tout autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Elle ne fait l'objet d'aucune autre convention de cession.

4.5 INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Christine LEREIDE, conjoint commun en biens, du Cédant intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Madame Christine LEREIDE autorise le Cédant à percevoir le Prix de Cession.

4.6 TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire de la Part Sociale et n'en aura la jouissance qu'à compter du 31 juillet 2026. A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Jusqu'au 31 juillet 2026, le Cédant conservera la qualité d'associé et exercera les droits politiques et financiers découlant de la possession de la Part Sociale.

A compter du 1^{er} août 2026, tous dividendes, acomptes sur dividendes ou tous autres produits revenant aux parts sociales qui seront mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions, bénéficieront au Cessionnaire.

Les parties reconnaissent que le Prix de Vente de la Part Sociale a été déterminé eu égard à ces stipulations.

4.7 REMBOURSEMENT PAR LA SOCIETE DES SOMMES DUES AU CEDANT

Le compte-courant créateur inscrit dans les livres de la Société au nom du Cédant sera remboursé au plus tard le 31 juillet 2026.

Le Cédant déclare et reconnaît que la Société n'a jamais bénéficié de la part de ses associés ou de tiers d'un abandon de créance prévoyant un remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

4.8 DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du Prix de Cession forfaitaire et définitif ci-dessus déterminé, le tout sans que le Cédant n'accorde aucune garantie au titre de l'actif et du passif antérieur au transfert de propriété.

Le représentant légal du Cessionnaire déclare en outre avoir parfaitement connaissance de la situation tant active que passive de la Société pour en être déjà associé et mandataire social. Il déclare expressément faire son affaire personnelle de tout passif qui se révélerait postérieurement à la Convention ou de toute diminution d'actif.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur des présentes, sur la portée de cette stipulation non usuelle et que les conséquences de cette absence de stipulations lui ont été exposées par le rédacteur des présentes.

En conséquence il décharge le conseil, ayant attiré son attention sur les risques existants, de toute responsabilité à cet égard.

4.9 ACCOMPAGNEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE DUVAL AU SEIN DE LA SOCIETE CHRISTIAN BENARD EXPERTISE COMPTABLE

Les parties sont convenues de la nécessité d'un accompagnement de la part du Cédant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de 3 mois sur la période du 4 janvier 2027 au 31 mars 2027 pour permettre à la Société de faire face à l'accroissement temporaire de son activité lié à la période fiscale 2027.

A ce titre, le Cédant percevra une rémunération mensuelle d'un montant de cinq mille euros (5.000€) bruts.

En outre, le Cédant se verra rembourser les frais de déplacements ou de représentation exposés à raison de cet Accompagnement.

Article 5 – DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare :

- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.
- que le calcul des droits d'enregistrement s'établit comme suit :

Prix de Cession	440,75 €
Abattement	
23.000 € x <u>Nombre de parts cédées</u>	
Nombre de parts formant le capital	2,88 €
Base taxable à 3 %	437,88€
Droits d'enregistrement	Minimum de 25€

Ce droit d'enregistrement est à la charge exclusive du Cessionnaire.

Le rédacteur des présentes attire expressément l'attention du Cédant sur le fait que le régime fiscal et social des plus-values de cession applicable sur les cessions de droits sociaux est, **en l'état actuel de la législation**, le suivant :

En application de la Loi de finances pour 2018, pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2018, l'impôt sur le revenu est calculé par application de plein droit, d'un taux forfaitaire de 12,80 %, dit prélèvement forfaitaire unique (P.F.U), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à hauteur de 18,60%.

Par dérogation à l'imposition forfaitaire, sur option expresse du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, plus-values et créances entrant dans le champ du P.F.U peut être soumis au barème progressif (loi art. 28, I. 28.b ; CGI art.200 A, 2). Cette option, résultant obligatoirement d'une manifestation de volonté du contribuable, doit être exercée lors de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ou plus-values ont été perçus ou réalisés (N+1), et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Valable pour l'année d'imposition des revenus, cette option est irrévocable une fois exercée.

Dans ce dernier cas, les gains et profits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées sur des titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

En outre, les plus-values sur valeurs mobilières sont soumises aux prélèvements sociaux de 18,60% au titre des revenus du patrimoine, sans abattement. Une quote-part de CSG sera déductible sur le revenu global de l'année de son paiement.

Le Cédant déclare, par ailleurs, avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de son obligation de déclarer la plus-value réalisée par lui à l'occasion de la présente cession, en souscrivant une déclaration spéciale (imprimé 2074) à joindre à sa déclaration de revenus 2042 de l'année 2027 (au titre des revenus 2026).

Article 6 – ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE

Le Cédant s'interdit expressément pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives à compter de la date de cessation de ses fonctions de Co-gérant de la Société, de participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, personnellement ou par toute société interposée ou par l'intermédiaire de tout membre de son groupe familial, dans toutes entreprises dont les activités seraient similaires ou concurrentes à celles de la Société, et ce, sur le territoire de la Région Normandie et des départements limitrophes.

En outre, le Cédant s'interdit de solliciter tout membre du personnel de la Société. Cette interdiction est limitée à cinq (5) ans à compter de la même date.

De convention expresse entre les parties, cet engagement de non-concurrence constitue une condition essentielle de la Convention, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu.

La contrepartie financière de l'ensemble de ces engagements de non-concurrence a été prise en considération par les parties dans la détermination du Prix de Vente.

La présente obligation n'est pas de nature à interdire au Cédant l'exécution de sa prestation d'accompagnement visée à l'article 4.9.

Article 7 – PUBLICITE

Un original de la Convention sera déposé par le Cessionnaire au siège de la Société contre récépissé délivré par son Co-gérant.

Un original sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BERNAY à la diligence et aux frais du Cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera auprès du Cédant à première demande.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

En conséquence de la réalisation de la présente cession, les statuts de la Société devront être mis à jour.

Article 8 – FRAIS

Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs auxquels elle aura fait appel.

La Société conservera à sa charge les honoraires et frais inhérents aux formalités qui lui incombent au titre de la mise à jour de ses statuts et de l'extrait Kbis.

Les droits d'enregistrement dus sur la cession des Parts Sociales seront supportés par le Cessionnaire.

Article 9 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que la lecture de la Convention leur a été faite avant la signature et qu'elles ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet, qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de la Convention, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements,
- qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier la Convention en pleine connaissance de cause,
- avoir arrêté entre elles le prix convenu ainsi que les charges et conditions de la présente vente ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que la Convention a été dressée et établie sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte, notamment sur la fixation du prix des parts.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les Parties font élection de domicile à leur siège social ou domicile respectif tel qu'indiqué en-tête des présentes.

Article 11 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Les Parties déclarent que les stipulations des présentes ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Chaque Partie déclare, en application des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie ont été réalisées.

Article 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que la Convention exprime l'intégralité du Prix de Cession convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 – RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les Parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des Parties n'avait souhaité assurer le risque et qui rend l'exécution du contrat onéreuse.

Article 14 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise à la loi française.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention seront soumises à la juridiction compétente.

Article 15 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties s'engagent à signer électroniquement la présente Convention conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique (« **Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique** »), par l'intermédiaire du prestataire « Yousign » qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de la Convention soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont ils ont chacun, ou par l'intermédiaire de leur conseil, transmis le numéro préalablement à la signature de la Convention.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui en découlent.

Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, Parts Sociales, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.

Signé électroniquement le 16 juillet 2026

LE CEDANT

Monsieur Dominique DUVAL

« Bon pour cession d'une (1) Part Sociale »

« Lu et approuvé »

Dominique DUVAL

Bon pour cession d'une (1) part sociale

Lu et approuvé

✓ Certifié par ✱ youtrust

LE CESSIONNAIRE

La Société HOLDING B.D.B

Représentée par son Président

Monsieur Dominique DUVAL

« Bon pour acquisition d'une (1) part sociale »

« Lu et approuvé »

Dominique DUVAL

Bon pour acquisition d'une (1) part sociale

Lu et approuvé

✓ Certifié par ✱ youtrust

Madame Christine LEREIDE

« Bon pour consentement à la cession d'une (1) part et à la perception du Prix de Cession »

Christine LEREIDE

✓ Certifié par ✱ youtrust

Bon pour consentement à la cession d'une (1) part sociale
et à la perception du prix de cession

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

Le 20/07/2026 Dossier 2026 00025143, référence 2704P01 2026 A 01261

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Stéphanie GLATIGNY
Contrôleur des Finances
Publiques